

# **DEONTOLOGIE DE L'EVALUATEUR EXTERNE**

## **Champ d'application et caractère obligatoire**

Ces obligations ne se substituent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elles précisent les dispositions du CASF et de son annexe 3-10, qui s'imposent à tout organisme habilité par l'ANESM.

## **Règles de conduite applicables aux organismes et à leurs équipes intervenant à l'occasion de missions d'évaluations externes.**

### **1- Intégrité**

- 1-1 Accomplir une mission avec honnêteté, diligence et responsabilité.
- 1-2 Respecter la loi et faire les révélations requises par les lois et les règlements.
- 1-3 Ne pas prendre part à des activités ou prises illégales d'intérêts.
- 1-4 Respecter et contribuer aux objectifs éthiques et légitimes de leur activité.
- 1-5 Déclarer sans délai au commanditaire et dans un délai de deux mois à l'Agence tout changement dans les indications données dans le cadre de sa demande d'habilitation, affectant l'organisme habilité ou les personnes chargées de réaliser les évaluations.
- 1-6 Ne pas avoir de conflit d'intérêt avec un organisme gestionnaire, une fédération ou tout groupement d'organismes gestionnaires, en lien avec un établissement ou service qu'il évalue.

### **2- Objectivité**

- 2-1 Ne pas prendre part à des activités ou établir des relations qui pourraient compromettre ou risquer de compromettre le caractère impartial d'une évaluation externe.
- 2-2 S'interdire, avant l'expiration d'un délai d'une année après la fin de la mission, toute relation professionnelle directe avec l'établissement ou le service qui a été évalué en tout ou partie, ou avec l'organisme gestionnaire.
- 2-3 Ne rien accepter qui pourrait compromettre ou risquer de compromettre un jugement professionnel.
- 2-4 Révéler dans le rapport d'évaluation externe tous les faits matériels dont les organismes habilités auront connaissance et qui, s'ils n'étaient pas révélés, auraient pour conséquence de fausser leur rapport.
- 2-5 A compter du premier jour de la mission d'évaluation et pendant une année après la remise du rapport d'évaluation externe, ne pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de l'établissement, du service ou de l'organisme gestionnaire dont il est chargé pour tout ou partie de l'évaluation externe, d'une personne qui le contrôle, ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce.
- 2-6 Lorsqu'un organisme habilité est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive l'évaluation externe, il ne peut postuler auprès d'un établissement, d'un service ou d'un organisme gestionnaire qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou avec un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, non directement liée à la mission d'évaluation externe telle que prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **3- Confidentialité**

- 3-1 Se tenir à une obligation de réserve et de secret à l'égard de toute information connue dans le cadre de l'évaluation externe.
- 3-2 Protéger les informations recueillies dans le cadre des évaluations pratiquées.
- 3-3 Ne pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires.

### **4- Compétences**

- 4-1 Ne s'engager que dans des travaux pour lesquels les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaires sont acquis.
- 4-2 Toujours s'efforcer d'améliorer la compétence, l'efficacité et la qualité des travaux.
- 4-3 Appliquer les principes fondamentaux déterminés par l'ANESM conformément à ses missions fixées par l'arrêté du 13 avril 2007 approuvant sa convention constitutive, garantissant notamment la qualité des procédures suivies en matière d'évaluation interne et externe, ainsi que leur articulation et leur complémentarité.
- 4-4 Contribuer à faire progresser les principes fondamentaux visés à l'alinéa précédent en transmettant à l'ANESM un détail des procédures suivies.
- 4-5 Alimenter le système d'information conçu par l'ANESM renseignant la mise en œuvre et le suivi des évaluations dans les établissements et services et la publicité des habilitations des organismes.

**A.B. EVAL s'engage à respecter la présente charte déontologique de l'évaluation externe qui complète et précise notamment les dispositions de même nature contenues à l'article 1 du décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et celles contenues dans l'annexe 3-10 du CASF, fixées par l'article 2 du même décret.**

A. B. EVAL